



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 47-2025-02-26-00001**

en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

de la société Star Auto Pièces 47, dont le siège social est situé à  
« Le Bédât » 1037 route d'Agen - 47450 Colayrac Saint Cirq  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage, dépollution et démontage  
des Véhicules Hors d'Usage ( centre VHU)  
exploitées à la même adresse.  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-1611 délivré le 10 juillet 1996 à Monsieur Mario GOMES pour l'exploitation d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage à l'adresse suivante : lieu-dit « Le Bédât » 1037 route d'Agen - 47450 Colayrac Saint Cirq ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-290-1 du 17 octobre 2006 portant agrément de l'exploitant des installations de stockage, de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012331-0003 du 26 novembre 2012 portant agrément de l'exploitant des installations de stockage, de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) et complétant les prescriptions liées aux conditions d'exploitation ;

**Vu** le récépissé du 19 octobre 2016 de changement d'exploitant au profit de la S.A.S. AP47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-03-13-002 du 13 mars 2017 portant agrément d'un exploitant d'installation de stockage, de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) et modification du régime de classement ;

**Vu** le récépissé du 2 avril 2019 de changement d'exploitant au profit de la S.A.S. Star Auto Pièces 47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 portant agrément de l'exploitant des installations de stockage, de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) ;

**Vu** l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 susvisé qui dispose :

« article 10 - Aménagement des installations - stockage

[...

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

...]

**Vu** l'article 10 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« article 10 - Caractéristique des sols :

*Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.» ;*

**Vu** l'article 25 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« article 25 – Réentions :

[...

*IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

...] » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 janvier 2025 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de nombreux véhicules non dépollués entreposés sur terrain nu, en dehors de toute aire disposant d'une dalle étanche associée à un dispositif de collecte des éventuels écoulements, et de leur traitement avant rejet, notamment sur la parcelle n°802, au sud ouest du site sur la parcelle n°1343 ainsi que quelques autres véhicules observés à divers endroits dans la zone dédiée aux véhicules dépollués (parcelles n°1057 et n°1884) ;

**Considérant** que les rapports d'audit réalisés par Bureau Véritas les 05/09/2023 et 05/09/2024 mentionnent déjà les non conformités suivantes au regard de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'agrément délivré par arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 :

- « Les emplacements affectés à l'entreposage des VHU ne sont pas aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol . Arrière du site. »

- « les véhicules en attente de dépollution ne sont pas entreposés sur une aire qui dispose d'une dalle étanche avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. »

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 et des articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la

mesure où ils peuvent engendrer une infiltration de produits polluants dans les sols ou dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Star Auto Pièces 47 de respecter les dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 et des articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

#### **ARRETE :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : La société Star Auto Pièces 47 exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage des Véhicules Hors d'Usage (centre VHU) sise lieu-dit « Le Bédât » 1037 route d'Agen - 47450 Colayrac Saint Cirq est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 et des articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012, en plaçant l'intégralité des VHU non dépollués sur une aire imperméable et munie de dispositif de collecte et de traitement des écoulements, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.


- **Article 3** : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

- **Article 4** : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Monsieur le maire de la commune de Colayrac Saint Cirq, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 26 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Juliette BEREGI